

Lorsque nous apprîmes, pour la première fois, que la question du divorce devait être amenée devant la législature, cette année, il nous vint aussitôt en pensée de traiter cette matière dans notre journal. Mais ayant fait réflexion que plusieurs auteurs avaient prouvé longuement et victorieusement l'indissolubilité du mariage, nous crûmes que ce travail serait, à peu près, inutile puisqu'il y avait déjà tant d'écrits sur cette matière. Cependant quelques personnes influentes nous ayant témoigné, tout dernièrement, le désir de voir notre journal s'occuper de cette question, quoique la discussion en soit maintenant renvoyée au prochain parlement, nous allons essayer de satisfaire leur désir.

Le divorce dont il s'agit ici, consistant dans la dissolution ou rupture du mariage, de manière que les divorcés puissent convoler à de nouvelles noces, il est évident que, si le mariage est indissoluble de droit naturel et de droit divin, c'est commettre un attentat contre les lois de la nature et contre la volonté divine, que d'autoriser et permettre un semblable divorce.

Nous allons donc montrer que le mariage, c'est-à-dire l'alliance légitime d'un homme avec une femme pour avoir des enfans, qui est sanctifiée, principalement sous la nouvelle loi, par la religion, est indissoluble, surtout depuis qu'il a été élevé à la dignité de sacrement. Nous ferons voir aussi que le divorce est contraire à l'intérêt des conjoints, à celui des enfans et à celui de la société. Nous finirons enfin par faire remarquer que c'est la passion et la démoralisation, et non la saine raison elle-même, qui réclament le divorce.

Personne n'ignore que les obligations naturelles d'un contrat sont celles qui découlent tellement de la nature du contrat lui-même, qu'il devient superflu de les stipuler. Ainsi, quand un homme s'engage pour être soldat, il est inutile d'y faire entrer la clause, qu'il sera tenu d'aller à la guerre, à l'ordre de son souverain. De même, quand deux personnes s'épousent, il s'ensuit un contrat naturel d'où découle, pour les conjoints, l'obligation d'habiter ensemble, de se secourir mutuellement, d'élever leurs enfans, etc. etc. Or, comme tous ces obligations ne pourraient être remplies, sans une union constante, il n'est pas difficile de comprendre que, pour cela, il faut que le mariage soit indissoluble. Mais, comme les passions sont ingénieuses et qu'elles trouvent toujours des prétextes pour se disculper ou s'autoriser dans leurs écarts, nous allons montrer que l'institution primitive du mariage ne peut admettre de subterfuge, et qu'elle rend le divorce impossible, puisque Dieu, en établissant le mariage dès l'origine du monde, y a renfermé la clause absolue d'indissolubilité.

En effet voici ce que Dieu dit, au chapitre 2, vers. 18 et suivant de la Genèse : " Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; faisons lui une aide semblable à lui. Dieu endort Adam, tire une de ses côtes, en fait une femme et la lui présente. Voilà, dit Adam, la chair de ma chair et les os de mes os... C'est pourquoi, l'homme quittera son père et sa mère, pour s'attacher à son épouse, et ils seront deux en une seule chair."

Ces paroles ne demandent point de commentaires. Elles prouvent évidemment que le mariage est indissoluble de sa nature et que cette indissolubilité ne peut souffrir d'exception, puisque l'un des époux ne peut pas plus se séparer de l'autre qu'il ne peut se séparer de lui-même.

C'est aussi en ce sens que Notre Seigneur J. C. a expliqué l'institution primitive qu'il a fait revivre dans la nouvelle loi et qu'il a défendue aux hommes de changer, en leur disant : " Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni." St. Matth. chap. 19, vers. 6. Comme c'est surtout dans ce chapitre dix-neuvième de St. Matth. que la doctrine de Notre Seigneur J. C., sur l'indissolubilité du mariage, se trouve développée, et que c'est aussi sur un passage de ce même chapitre que les partisans du divorce s'appuient pour soutenir leur prétention, il devient nécessaire de lui donner une attention toute particulière. C'est pourquoi nous allons en citer les versets qui s'y rattachent.

L'Évangéliste nous dit que les Pharisiens, pour tenter Jésus-Christ, vinrent lui demander s'il était permis à un homme de répudier sa femme pour quelque cause que ce fut. Jésus leur répondit : " n'avez-vous pas vu qu'au commencement le Créateur n'a formé qu'un homme et qu'une femme, et qu'il a dit : l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à son épouse, et ils seront deux dans une seule chair ? Ce ne sont donc plus deux chairs, mais une seule. Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni."

Puisque, d'après Jésus-Christ comme d'après la Genèse, les époux sont tellement unis, qu'ils ne font plus deux chairs, mais UNE SEULE, que c'est

Dieu qui a établi cette union et que le même Jésus-Christ a défendu de séparer ce que Dieu a uni ; qui osera maintenant s'arroger le droit de rompre le lien conjugal ?

L'étendue de la question des Pharisiens et celle de la réponse du Sauveur sont dignes de remarque. Les Pharisiens demandent s'il est toujours permis de renvoyer sa femme (pour en prendre un autre, s'entend), et Jésus leur prouve qu'il ne l'est jamais, que le mariage est indissoluble de droit naturel, que c'est là son essence et son institution primitive, et il finit par leur défendre de vouloir séparer ce que Dieu a uni. Personne ne peut nier que Jésus-Christ, par cette défense, n'ait fait revivre l'institution primitive du mariage et qu'il n'ait sanctionné son indissolubilité. Il n'y a donc plus de doute que le mariage chrétien, valablement contracté, ne soit indissoluble, dans tous les cas, et qu'il est défendu à l'homme de vouloir le dissoudre. Ce serait donc commettre un attentat contre le droit naturel et contre la défense de Jésus-Christ, que d'admettre ou décréter le divorce, en quelque cas que ce soit.

Mais il nous semble entendre les fauteurs du divorce nous répliquer, comme les Pharisiens à Jésus ; comment donc ? Est-ce que le Sauveur n'a pas excepté le crime d'adultère ? Voyons si nous ne trouverons pas cette exception dans la suite du chapitre précité, que voici : " Pourquoi donc, " répliquèrent les Pharisiens, Moïse a-t-il commandé de donner aux femmes " un billet de divorce et de les renvoyer ? Il l'a fait, répondit Jésus, à cause " de la dureté de votre cœur ; mais il n'en était pas ainsi au commencement. " Pour moi, je vous dis que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour cause " de fornication, et en épouse une autre, commet un adultère ; et quiconque en " prend une ainsi renvoyée, commet le même crime." Par cette restriction que met ici le Sauveur, ne décide-t-il pas qu'il est permis de renvoyer sa femme, du moins pour cause de fornication ou d'adultère et d'en prendre une autre ?

Nous répondrons oui et non : sous la loi mosaïque, oui ; sous la loi chrétienne, non. En effet, n'est-ce pas aux Pharisiens que s'adresse la réponse de Notre-Seigneur Jésus-Christ ? Que prétendaient les Pharisiens ou la nation juive ? Qu'il était permis de renvoyer sa femme, non seulement pour la cause exprimée dans la loi mosaïque, mais encore dès qu'elle déplaisait, pour quelque cause que ce fût, comme il est clairement exprimé dans la question, et comme on peut le voir encore par le reproche que leur en fait Malachie au ch. 2. v. 14. Que fait Notre-Seigneur Jésus-Christ ? Pour réfuter cette fausse interprétation des Juifs, il leur prouve que le mariage est indissoluble ; et, après leur avoir prouvé de la manière la plus évidente, et leur avoir observé que ce n'était qu'à cause de la dureté de leur cœur (bien pitoyable raison à alléguer pour un chrétien), que Moïse avait permis le divorce, il décida que, d'après la loi mosaïque, Deut. chap. 24. v. 1. (1) il n'était permis aux Juifs de renvoyer leur femme que pour cause de fornication ou d'adultère, comme il l'avait déjà expliqué, dans son sermon sur la montagne, Matth. ch. 5. v. 31., et en avait alors exprimé le vrai sens, et non pas pour quelque cause que ce fût ; et encore que cela n'était permis que sous la loi mosaïque et non sous la loi naturelle et la loi nouvelle.

Pour qu'il ne puisse rester aucun doute que ce ne soit là le vrai sens de ce verset 9. du ch. 19 de St. Matth., remarquons la différence qui se trouve entre la narration de cet Évangéliste et celle de St. Marc qui ne met point cette condition : Si ce n'est pour cause d'adultère. Pourquoi cette différence ? C'est que dans le premier cas Jésus-Christ répond aux Pharisiens ; et dans le second c'est à ses disciples, qu'il instruit en particulier. Si on y fait attention, on voit que le Sauveur, dans sa réponse aux Pharisiens, avait formulé sa décision de manière à faire entendre qu'il faisait revivre l'institution primitive sous la loi nouvelle, et que par conséquent il n'était plus permis au mari de répudier sa femme pour cause d'adultère, afin d'en prendre une autre, mais seulement de vivre séparé d'elle, sans pouvoir passer à de nouvelle noce, comme la femme répudiée est obligée de faire, d'après le même verset 9. ch. 19 de St. Matthieu. C'est ainsi que ses disciples le comprennent, puisque, s'ils avaient pensé que leur maître laissait, comme Moïse, la liberté de faire divorce pour cause d'adultère, ils n'auraient pu en être surpris et lui dire : " s'il en est ainsi de la condition d'un mari à l'égard de sa femme,

(1) La loi était formelle. " Si quelqu'un, dit Moïse, a pris une femme et a vécu avec elle, et qu'elle n'ait pas trouvé grâce à ses yeux, à cause de quelque turpitude, il lui donnera un billet de divorce et la renverra."